Notice explicative du formulaire de demande de contingent préfectoral d'Indre-et-Loire

Le contingent préfectoral doit permettre au Préfet du département de proposer des candidatures aux bailleurs sociaux en vue de l'attribution de logements aux personnes défavorisées cumulant des difficultés financières et sociales rendant difficile leur accès ou leur maintien dans un logement ordinaire.

Le contingent préfectoral ne peut être saisi que par un travailleur social

PREAMBULE AU CONTINGENT PRÉFECTORAL

Il est important avant toute saisine de vérifier :

- qu'une demande de logement social a été déposée (numéro unique d'enregistrement dans le fichier de la demande locative sociale d'Indre-et-Loire)

- que cette demande soit active c'est-à-dire renouvelée tous les ans

- que les éléments portés sur la demande de logement social soient cohérents avec la demande de contingent préfectoral

- qu'elle soit actualisée : s'il y a un changement de situation, la personne doit actualiser sa demande de logement social et le signaler auprès de son travailleur social afin que soit mise à jour sa demande de contingent préfectoral.

LES CRITERES DU CONTINGENT PREFECTORAL

- **Personnes sans logement/hébergées :**

☐ Personnes sortantes d'hôpital sans solution de logement
☐ Personnes sortantes d'incarcération sans solution de logement
☐ Personnes sans abri ou en squat, habitat mobile, camping, voiture
☐ Citoyens français itinérants voulant se sédentariser (« gens du voyage ») dont l'habitat adapté
☐ Personnes de plus de 25 ans hébergées par un tiers à l'exclusion des jeunes primo-demandeurs hébergés par leurs parents

- **Personnes en sortie d'hébergement**

☐ Personnes en centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS)
☐ Personnes en hébergement d'urgence (HU)
☐ Personnes en résidence sociale ou en pension de famille
☐ Personnes mises à l'abri à l'hôtel
☐ Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou familles

- **Bénéficiaires de la protection internationale**

☐ Personnes sortant de centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ne nécessitant pas un accompagnement spécifique
☐ Personnes sortantes d'un hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) ne nécessitant pas un accompagnement spécifique
☐ Personnes sortantes de centre d'hébergement provisoire (CPH) ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique

- **Victimes de violences**

☐ Personnes justifiant de violences intrafamiliales et de violences au sein du couple hors protocole
☐ Personnes victimes d'autres violences (personnes menacées de mariage forcé, personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme et personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords (article L 441-1 Code de la Construction et de l'Habitat)

- **Personnes en situation de handicap :**

Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap dans un logement devenu inadapté à leur problématique au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles

Il est important que la personne renseigne le volet « handicap » de la demande de logement social

- **Personnes exposées à des situations d'habitat indigne**

Logement reconnu « insalubre » évalué sur la base de la grille d'insalubrité, prévue à cet effet, par une autorité compétente ou un organisme reconnu d'utilité publique et techniquement qualifié (ARS, Soliha,…).
Préciser dans l'évaluation sociale lorsque la personne a saisi l'application « histologe »

- **Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et :**

    - **logées dans des locaux manifestement sur occupés**, : Le rapport de la superficie et du nombre d'occupants s'établit comme suit :

1 personne : 9 m^2 — 2 personnes : 16 m^2
3 personnes : 25 m^2 — 4 personnes : 34 m^2
5 personnes : 43 m^2 — 6 personnes : 52 m^2
7 personnes : 61 m^2 — 8 personnes et plus : 70 m^2

Indiquer obligatoirement la superficie du logement actuel

- **ou vivant dans un logement ne présentant pas le caractère d'un logement décent (décret du 30 janvier 2002) :** sans risque de porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé du locataire

- **Personnes menacées d'expulsion :**

☐ Personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement
☐ Personnes faisant l'objet d'un avis ou d'une recommandation par la CCAPEX pour être contingentés lorsque la situation du ménage nécessite un relogement économique
☐ Personnes menacées d'expulsion par la reprise du logement par le bailleur privé

- **Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée (12 mois consécutifs)**

- **Aide sociale à l'enfance**

Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles

CONDITIONS DE RESSOURCES DU CONTINGENT PREFECTORAL

Les ressources totales actuelles du ménage ne doivent pas dépasser l'équivalent des plafonds PLAI à l'année N – 2 sauf pour le critère « victimes de violences ».

CAPACITES DE LA PERSONNE A OCCUPER UN LOGEMENT

Le demandeur est évalué comme autonome au regard du logement si il est en capacité de :

- Gérer un budget ,
- Faire des démarches administratives,
- Entretenir son logement,
- Occuper son logement sans générer de troubles de voisinage et respecter son environnement.

La demande du contingent préfectoral n'exclut pas la possibilité pour le travailleur social de demander une demande d'accompagnement social afin de conforter l'autonomie du ménage. Le cas échéant, la demande de contingent préfectoral doit également être transmise à l'Agence Immobilière Sociale pour envisager une éventuelle mesure d'intermédiation locative en mandat de gestion (bail direct) dans le parc privé : ais37@soliha.fr.

En revanche, si le travailleur social saisit en parallèle le SIAO pour une solution d'hébergement d'insertion ou de logement accompagné, cela exclut de fait le ménage du contingent préfectoral

puisque le ménage n'aura pas été évalué suffisamment autonome pour accéder au logement social autonome.

Aucune exigence de confort ne pourra être prise en compte

LA PROCEDURE DE MOBILISATION DU CONTINGENT PREFECTORAL

Le « contingent préfectoral » n'est pas un droit, il s'agit d'un dispositif d'accès prioritaire au logement social autonome, pouvant être mobilisé par un travailleur social dans le cadre d'une évaluation de la situation d'une personne vis-à-vis du logement.

La demande de contingent préfectoral ne peut se faire dans un délai court après la demande de logement social sauf pour le critère « victimes de violences ».

En effet, il convient de laisser aux bailleurs sociaux un délai raisonnable pour qu'ils effectuent des recherches et des prospections susceptibles de correspondre à la recherche du demandeur.

⇨ **Envoi, à la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités (DDETS) l'imprimé de saisine dûment renseigné par le travailleur social et signé par le travailleur social et le demandeur**

Le formulaire est à envoyer par mail à l'adresse suivante :

ddets-cp@indre-et-loire.gouv.fr

L'objet du mail doit être rédigé comme suit : CP « critère sélectionné »

⇨ **Instruction par la DDETS de la demande de contingent préfectoral :**

La DDETS instruit la demande dans le délai de deux mois à réception du mail. La DDETS vérifie la pièce d'identité dans le fichier de la demande locative sociale (*cf informations complémentaires)* et les conditions de ressources.

1. Soit la personne répond aux critères d'éligibilité et a les capacités locatives, un avis favorable est alors octroyé

2. Soit les critères d'éligibilité ne sont pas respectés et/ou les capacités locatives ne sont pas avérées ou autres (refus des propositions adaptées à la demande de logement social, un seul choix de zone géographique, pièces justificatives manquantes comme l'avis d'imposition N-2…etc), un avis défavorable sera donné en motivant ce refus

⇨ **Traitement de la demande par les bailleurs sociaux :**

Les bailleurs sociaux peuvent identifier les publics prioritaires par une codification spécifique dans le fichier de la demande locative sociale. (exemple : «les Bénéficiaires de la Protection Internationale sont identifiés « CP BPI » et ainsi travailler une proposition de logement en adéquation avec le besoin et les capacités du ménage.

⇨ **Le dé contingentement :**

L'inscription au contingent préfectoral peut être retirée au ménage qui, sans motif valable, a refusé une offre de logement adapté à ses besoins et capacités. Ces refus sont remontés par les bailleurs sociaux à la DDETS.

Après échange avec le travailleur social, la DDETS procède au dé contingentement .

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le nom (nom de naissance ou nom d'usage si différent) du demandeur doit correspondre au nom figurant sur l'attestation d'enregistrement de la demande de logement social (numéro départemental unique) mais doit correspondre également au nom de la demande de contingent préfectoral.

Si la personne est hébergée, il convient de préciser le nom de l'hébergeant pour l'envoi de la proposition de logement. Le numéro de téléphone du demandeur doit être indiqué afin de pouvoir être contacté par le bailleur rapidement en cas de proposition de logement.

Les pièces justificatives d'identité acceptées à l'enregistrement et à l'instruction d'une demande de logement social sont modifiées par les arrêtés suivants :

• L'arrêté du 19 avril 2022 précise les pièces justificatives demandées pour l'enregistrement et l'instruction de la demande de logement social
• L'arrêté du 20 avril 2022 fixe la liste des titres de séjour nécessaires pour accéder au logement social

Récapitulatif des pièces d'identité acceptées

- Nationalité Française : Carte d'identité et passeport français

- Nationalité Européenne : Carte d'identité et passeport d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou Suisse

- -Nationalité Étrangère (Hors UE) :
  - Carte de résident
  - Carte de résident permanent
  - Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE »
  - Carte de séjour pluriannuelle
  - Carte de séjour portant la mention « passeport talent »
  - Carte de séjour temporaire
  - Certificat de résidence de ressortissant algérien
  - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres sus mentionnés
  - Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride »
  - Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-1, R. 431-15-3 ou R.

431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour
- Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La demande de logement social concerne l'ensemble des personnes qui vivront dans le logement (conjoint, enfants, codemandeur, colocataire…)

En cas de divorce : Lorsque le divorce est intervenu postérieurement, le ménage doit être en mesure d'apporter l'un des éléments suivants :

 Jugement de divorce
 Convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

Lorsqu'une procédure de divorce est en cours, le ménage doit être en mesure d'apporter l'un des éléments suivants :

 Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales
Attention : L'ordonnance de non-conciliation dans le cadre d'une procédure de divorce n'est plus désormais considérée comme un document officiel. Ainsi cette pièce ne permet plus de justifier la récupération de l'ancienneté de la demande de logement avant le divorce et de dissocier les revenus du couple.
 Justificatif de l'avocat attestant que la procédure est en cours lorsque c'est un divorce par consentement mutuel
 Décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil en cas d'urgence
 Ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales en cas d'urgence
En cas de dissolution du PACS* : mention de la dissolution dans l'acte de naissance
En cas de séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire